

Daniel LAGUNA

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA CRCC DAUPHINE-SAVOIE

ALAIN BRIVET

SARL au capital de 22 867,35 euros

Parc Altaïs

70,rue Cassiopée

74650 CHAVANOD

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ALAIN BRIVET

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

(Articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce)

ALAIN BRIVET
SARL au capital de 22 867,35 euros
Parc Altaïs
70,rue Cassiopée
74650 CHAVANOD

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ALAIN BRIVET
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
(Articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce)

Monsieur,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de Commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même Code, par décision de l'associé unique le 16 mai 2025, nous avons établi le présent rapport afin :

- De vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- De vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du Code de Commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

I- MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE – (Art. L 223-43 du Code de commerce)

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Nos contrôles ont ainsi porté sur l'examen des états financiers au 31 décembre 2024 faisant apparaître des capitaux propres d'un montant de 230 709 €, un bénéfice comptable de 52 581 € pour un capital social de 22 867 € .

La synthèse de notre analyse est la suivante :

Votre société a pour objet notamment une activité de maitre d'œuvre en bâtiment.

Le Chiffre d'Affaires de votre société est ainsi constitué à hauteur de environ 88% par vos honoraires de maitre d'œuvre et à hauteur de 12% par la location des locaux de quintal. Vos charges

d'exploitation sont quant à elles constituées à hauteur de environ 62% du chiffre d'affaires par les traitements et salaires chargés, la charge d'assurance étant par ailleurs le poste le plus significatif de vos charges externes .

Votre Fonds de Roulement est positif .

L'actif immobilisé est constitué essentiellement, par le fonds commercial non amorti à durée de vie non limitée , ainsi que par le terrain et les constructions de quintal d'un montant net de 872 k€ , avec pour contrepartie au passif de votre bilan des dettes financières pour un montant de 742 k€ . Votre BFR fait ressortir un encours client de 83 k€ avec quelques retards de règlement ; à la clôture de l'exercice 2024 votre trésorerie s'élève à un montant de 107 k€.

En conclusion, dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle a été analysée ci-dessus, n'appelle pas d'autres observations de notre part notamment en regard de la continuité d'exploitation.

II- **MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL – (Art. L 224-43 du Code de commerce)**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à vérifier si, compte-tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nous n'avons pas relevé au moment de la transformation à l'examen des documents, actes, comptabilité de la société, d'avantages particuliers.

Fait à Annecy,
Le 27 mai 2025,

Le Commissaire à la transformation

Daniel LAGUNA



